



CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE BL2011-1

Concerne : Modalités d'application des dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs, notamment en ce qui concerne les sommes à virer pour les différents services.

Références :

- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs
- Règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion
- Règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs.
- Règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes.
- Arrêté ministériel du 24 mars 2011 portant amendement de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 concernant la désignation d'une entité privée chargée d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile
- Arrêté ministériel du 29 avril 2009 concernant la désignation d'une entité privée chargée d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile et ses amendements
- Circulaires ministérielles afférentes

Table des matières

1. GENERALITÉS	3
1.1 But d'introduction	3
1.2. Matériel aéronautique	3
2. DISPOSITIONS ANTI-CUMUL.....	3
2.1. Modalités.....	3
2.2. Exceptions	4
3. MODALITÉS DE PERCEPTION	4
3.1. Modalités de perception.....	4
3.2. Compte à utiliser pour le virement	6
3.3. Nomenclature à utiliser lors du virement.....	6
3.3.1. Si un article est visé.....	6
3.3.2. Si plusieurs articles sont visés	6
3.3.3. Si plusieurs articles sont visés et que les dispositions anti-cumul sont applicables.....	6
4. DISPOSITIONS SPECIALES.....	7
4.1. Sociétés luxembourgeoises disposant d'un certificat d'opérateur aérien.....	7
4.2. Examineurs de la DAC	7

Annexes

Annexe A – Liste des prix

1. GENERALITÉS

1.1 But d'introduction

Cette circulaire est introduite dans le but de faciliter et de décrire à la communauté aéronautique luxembourgeoise l'application du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs.

1.2. Matériel aéronautique

Lorsque les épreuves mentionnées requièrent l'utilisation d'un aéronef ou de tout autre matériel aéronautique, celui-ci est fourni par le candidat.

Les frais résultant de l'utilisation de cet aéronef ou de ce matériel ne sont pas couverts par les taxes d'inscription aux épreuves.

Cet équipement doit remplir toutes les conditions techniques et opérationnelles requises par l'autorité compétente. Il appartient au candidat de s'assurer que l'assurance couvre cette activité, respectivement l'examineur en question.

2. DISPOSITIONS ANTI-CUMUL

2.1. Modalités

Il n'est perçu qu'un seul montant, en l'occurrence, le plus élevé, pour la délivrance, le renouvellement ainsi que la revalidation simultanée pour un même titulaire :

- d'une licence et d'une ou plusieurs qualifications ;
- de plusieurs qualifications.

Exemple :

Lors de la revalidation d'une qualification type multipilote, au lieu de devoir payer suivant l'article 4.2.1 - 424€ et de la qualification IR suivant l'article 4.2.7 - 224€ (424+224=648€),

*suivant les dispositions anti-cumul citées ci-dessus, le candidat ne devra payer la somme de **424€** (= montant le plus élevé des deux montants de cet exemple).*

2.2. Exceptions

Cette disposition n'est pas applicable :

- au cas où deux vols devront se faire (sur avion ou sur simulateur),
- au cas où deux actes administratifs devront se faire,
- pour le language proficiency,
- pour la qualification radio .

Exemple :

Lors de la revalidation d'une qualification type multipilote, au lieu de devoir payer suivant l'article 4.2.1 - 424€, et de la qualification IR suivant l'article 4.2.7 - 224€ et pour le language proficiency 3.3.(c) - 64€ (424+224+64=712€),

*suivant les modalités des dispositions anti-cumul citées ci-dessus, le candidat ne devra payer la somme de (424+64) **492€**.*

3. MODALITÉS DE PERCEPTION

3.1. Modalités de perception

- (1) Les montants doivent être acquittés avant l'exécution des prestations, voire l'émission de l'acte administratif, auxquelles elles se rapportent sur le compte mentionné à l'article 3.2 de la présente circulaire.

La demande d'inscription aux sessions d'examens, respectivement aux épreuves pratiques correspondantes ne peut être considérée que si le montant respectif suivant l'annexe A a été crédité au compte défini à l'article 3.2..

- (2) Le fait de ne pas s'acquitter du montant prévu fera obstacle à la délivrance de la licence, de la qualification et reconnaissance de la licence du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs sollicité ainsi que de tout autre agrément énoncé au présent règlement grand-ducal.
- (3) Les montants précités sont non-remboursables et restent acquis au trésor dans tous les cas où l'acte administratif a été préparé, même si les activités envisagées par le demandeur et pour lesquelles la prestation avait été demandée, n'ont pas eu lieu. Toutefois, sur demande dûment motivée, l'administration pourra décider le cas échéant un remboursement éventuel.
- (4) Lorsque la prestation n'a pas eu lieu pour une cause non imputable à l'administration, les frais réels sont cependant facturés et retenus du montant déjà payé par le candidat.
- (5) Le montant acquitté en vue de la participation aux épreuves théoriques, tant pour l'obtention de licences que pour l'obtention de qualifications prévus aux articles 3.1 et 3.2 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité n'est remboursé que si la demande d'inscription n'est pas acceptée. Le remboursement doit être sollicité par écrit.
- (6) Au cas où les frais réels sont facturés, les rémunérations d'après le temps consacré sont déterminées par application d'un taux unitaire par heure ou fraction d'heure de temps consacré par référence à la circulaire 14, dernier amendement en vigueur.

Le temps consacré comprend, outre le temps requis pour l'exécution de la mission, le temps nécessaire aux travaux préparatoires, aux déplacements ainsi qu'à l'établissement des rapports et autres documents relatifs à cette mission.

Pour toutes les interventions non prévues par les dispositions du présent règlement grand-ducal, les rémunérations sont calculées d'après le temps consacré conformément aux dispositions du présent paragraphe.

- (7) Lorsque les contrôles, les inspections, les programmes de formation ou les examens visés au présent règlement grand-ducal et nécessaires pour la délivrance de licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs entraînent des frais extraordinaires tels que déplacements et travaux à l'étranger, ces frais ne peuvent être engagés que si le demandeur a signé une déclaration de les prendre en charge. Dans tous les cas, ces frais seront dus dès leur engagement.

3.2. Compte à utiliser pour le virement

IBAN LU77 0019 3655 1997 3000

Bénéficiaire : ALSA

Bureaux : Bâtiment « Da Vinci »
4, rue Lou Hemmer
L-1748 Luxembourg

3.3. Nomenclature à utiliser lors du virement

Pour tout virement, l'administration vous prie de bien vouloir utiliser l'annexe A à la présente circulaire et d'utiliser la mention de la première colonne (article) lors du virement. Si plusieurs articles sont visés, il y a lieu de faire mention de ceux-ci sur la communication du virement.

3.3.1. Si un article est visé

Exemple :

Afin de revalider une licence PPL(A), il y a lieu de faire mention de l'article respectif, dans ce cas de figure l'article « **art 7.1** », sur la communication lors du virement du montant de 64€.

3.3.2. Si plusieurs articles sont visés

Exemple :

Lors de la revalidation d'une qualification type multipilote et de la revalidation en vol du langage proficiency en même temps, il y a lieu de faire mention des articles respectifs, dans ce cas de figure les articles « **art 4.2.1 + art 3.3.(c)** », sur la communication lors du virement du montant de 492€

3.3.3. Si plusieurs articles sont visés et que les dispositions anti-cumul sont applicables

Exemple 1 :

Lors de la revalidation d'une qualification type multipilote et d'une qualification IR, il y a lieu de faire mention des articles respectifs, dans ce cas de figure les articles « **art 4.2.1. + art 4.2.7. – disp.anticummul** », sur la communication lors du virement du montant de 424€

Exemple 2 :

Lors de la revalidation d'une qualification type multipilote, d'une qualification IR et de la revalidation en vol du language proficiency en même temps, il y a lieu de faire mention des articles respectifs, dans ce cas de figure les articles « **art 4.2.1. + art 4.2.7. + art 3.3.(c) – disp.anticummul** », sur la communication lors du virement du montant de 492€

4. DISPOSITIONS SPECIALES

4.1. Sociétés luxembourgeoises disposant d'un certificat d'opérateur aérien

Les sociétés luxembourgeoises disposant d'un certificat d'opérateur aérien, opérant avec leurs propres examinateurs compagnie, sont exclus du champ d'application de la présente circulaire si ces examens se font dans le cadre de ces entités.

Toutefois, les actes administratifs définis dans le Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 cité ci-dessus sont à payer.

4.2. Examineurs de la DAC

Les taxes et redevances incombant aux examinateurs de la DAC sont acquittées par l'Agence Luxembourgeoise pour la Sécurité Aérienne (ALSA), si la revalidation, voire le renouvellement de la qualification se fait dans le cadre de l'exercice de leur fonction pour la DAC.

Luxembourg, le 22 août 2011

Pour le Ministre du Développement durable
et des infrastructures,



Claude WALTZING
Directeur de l'Aviation Civile